

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° PC 074 079 25 00003 T01

Date de dépôt : 10/02/2026
Demandeur : SAS ARAVIS HOME MOUNTAIN
Représentant : Monsieur GIOPP Adrien
Pour : **Transfert total de la construction d'une maison individuelle**
Adresse terrain : 1420 route de Montisbrand,
74230 LES CLEFS

ARRÊTÉ

refusant le transfert d'un permis de construire au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS

- Vu** le permis de construire n° PC 074 079 25 00003 accordé le 25/06/2025 à Monsieur GIOPP Adrien, pour la construction d'une maison individuelle, d'une surface de plancher de 127 m², sur un terrain cadastré section 79 A 2463, 79 A 2551, sis 1420 route de Montisbrand, 74230 LES CLEFS ;
- Vu** la demande de transfert dudit permis de construire présentée le 10/02/2026 par la SAS ARAVIS HOME MOUNTAIN, représentée par Monsieur GIOPP Adrien, demeurant 1420 route de Montisbrand, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro PC 074 079 25 00003 T01 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour un transfert total ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 2463, 79 A 2551, situé 1420 route de Montisbrand, 74230 LES CLEFS ;
 - pour une surface de plancher transférée de 127 m² ;
- Vu** l'affichage numérique de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 20/02/2026 ;
- Vu** l'accord du bénéficiaire initial du permis de construire ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;

Considérant que le transfert du permis de construire d'une personne physique à une personne morale n'est pas possible au motif que le projet devait être établi par un architecte, en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (article L.431-1 et R.431-2 du Code de l'Urbanisme).

ARRÊTE

Article 1 :

Le transfert du permis de construire n° PC 074 079 25 00003, accordé à Monsieur GIOPP Adrien le 25/06/2025 à la SAS ARAVIS HOME MOUNTAIN, représentée par Monsieur GIOPP Adrien, pour le projet décrit dans la demande susvisée, **EST REFUSÉ.**

Fait le 02/03/2026
Le Maire,
BRIAND Sébastien



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet-situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "